



**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE PIERRE-DE-SAUREL
MUNICIPALITE DE SAINT-AIME**

**REGLEMENT NUMERO 380-2020 -
DECRETANT UNE DEPENSE DE
1 281 115,22 \$ POUR DES TRAVAUX DE
REFECTION DES RANGS SAINT-CHARLES
ET BORD DE L'EAU ET AUTORISANT UN
EMPRUNT POUR EN ACQUITTER UNE
PARTIE DU COUT**

ATTENDU QUE le projet consiste aux travaux de réfection des Rangs Saint-Charles et Bord de l'Eau de la municipalité dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) du ministère des Transports de voirie - volet RIRL selon l'annexe « A » « B » et « C »;

ATTENDU QUE le coût estimé des travaux est de 1 281 115,22 \$;

ATTENDU qu'une partie du coût de ces travaux est payée à même une subvention provenant du « Programme d'aide à la voirie locale – volet Redressement des infrastructures routières locales » du Ministère des Transports »;

ATTENDU QUE le 19 février 2020, le Ministère des Transports, confirmait à la Municipalité de Saint-Aimé le versement d'une aide financière d'un montant de 960 836 \$ en conformité avec l'article 11.3 de la section « Mesures particulières aux volets AIRRL et RIRL » des modalités d'Application 2018-2021 du Programme d'aide à la voirie locale copie de cette lettre étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A »;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Aimé a déjà reçu la somme de 864 753 \$, soit 90% de la somme de l'aide financière;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Aimé a décidé d'affecter la totalité de cette aide financière gouvernementale aux travaux décrétés au présent règlement;

ATTENDU QUE le versement des fonds constituant la balance, de l'aide financière promise sera versée comptant suivant l'approbation de la reddition de comptes relativement aux travaux concernés par le présent règlement;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas les fonds pour payer le montant des travaux non couvert par la subvention, 320 278,80 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter un règlement d'emprunt afin de pourvoir au paiement du coût des travaux non couvert par l'aide financière pour l'exécution des travaux;

ATTENDU QUE l'article 1061 du Code municipal du Québec prévoit qu'un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;



ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, avant l'adoption du règlement, la secrétaire-trésorière ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption de même le montant de la dépense prévue au règlement et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 10 août 2020;

En conséquence, il est proposé par Jacques Desrosiers, appuyé par Patrick Godin et résolu unanimement, que

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-AIME DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 380-2020 décrétant une dépense de 1 281 115,22 \$ pour des travaux de réfection des rangs Saint-Charles et Bord de l'Eau et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie du coût* ».

ARTICLE 3 OBJET

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection des rangs Saint-Charles et Bord de l'Eau tels que plus amplement décrits à l'évaluation datée du 3 février 2020 préparée par monsieur Luc Brouillette, ingénieur, sous le projet : « *Travaux de voirie locale 2020 contrat #2018-005* », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « C » en plus des frais afférents identifié au document « Programme d'aide à la voirie locale – bonification de 200M\$ pour le dossier RIRL-2018-829 annexe « B » »;

ARTICLE 4 DEPENSES AUTORISEES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 281 115,22 \$ pour les fins du présent règlement tel que plus amplement détaillé aux annexes « B » et « C » ;

ARTICLE 5 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 1 281 115,22 \$, incluant les frais, les frais incidents et les taxes nettes, le conseil est autorisé à emprunter une somme pouvant aller jusqu'à 320 278,80 \$, sur une période de 15 ans et à affecter la somme totale d'aide financière de 960 836 \$ dont la somme de 864 753 \$ déjà versée à la municipalité dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) du ministère des Transports de voirie - volet RIRL.

ARTICLE 6 TAXE SPECIALE A L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé,



annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 7 AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante ;

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute aide financière payable dont notamment la somme de 960 836 \$ provenant du Programme d'aide à la voirie et confirmé par lettre du 19 février 2020 annexe « A ».

ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	10 août 2020
Projet de règlement	10 août 2020
Adoption du règlement	17 août 2020
Approbation du MAMH	24 septembre 2020
Entrée en vigueur	28 septembre 2020
Avis de publication	28 septembre 2020

Adopté à Massueville, le 17 août 2020.

Denis Benoît, maire

Karine Lussier, directrice générale et secrétaire-trésorière